

**DECRET N° 2016-477 DU 07 JUILLET 2016
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI, DE SUSPENSION
ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES,
AUX FEDERATIONS SPORTIVES, AUX GROUPEMENTS SPORTIFS ET
AUX SOCIETES SPORTIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Sports et des Loisirs, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme du Traité portant Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique en abrégé OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, tel que révisé par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014 ;
- Vu** la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 22 décembre 2014 relative au Sport ;
- Vu** le décret n° 2015-813 du 18 décembre 2015 portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE:

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément pour l'organisation et la promotion du sport aux associations sportives, fédérations sportives et groupements sportifs ainsi qu'aux sociétés sportives.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT

Section I : Conditions communes d'octroi de l'agrément aux associations sportives, fédérations sportives et groupements sportifs

Article 2 : Les associations sportives, les fédérations sportives et autres groupements sportifs ne peuvent obtenir l'agrément pour l'organisation et la promotion du sport que si leurs statuts comportent les mentions relatives à :

- la convocation régulière de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la désignation des instances dirigeantes par l'assemblée générale, au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- la tenue régulière de réunions de l'assemblée générale et des instances dirigeantes ;
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- l'adoption d'un budget annuel par les instances dirigeantes, avant le début de chaque saison sportive ;
- la soumission des derniers états financiers de la saison écoulée à l'assemblée générale tenue avant le début de la toute prochaine saison sportive ;
- la prise de mesures de nature à prévenir tous conflits d'intérêts ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes ;
- la garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire ainsi que l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie des Requérants.

Section II : Conditions spécifiques d'octroi de l'agrément aux associations sportives

Article 3 : Outre les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, toute association sportive doit être affiliée à une fédération sportive agréée pour obtenir l'agrément pour l'organisation et la promotion du sport.

Section III : Conditions spécifiques d'octroi de l'agrément aux fédérations sportives

Article 4 : Outre les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, toute fédération sportive, pour obtenir l'agrément pour l'organisation et la promotion du sport, doit :

- souscrire à un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités sportives ;
- justifier d'un cahier des charges ainsi que de toutes autres mesures précisant les conditions d'affiliation de leurs adhérents.

Section IV : Conditions spécifiques d'octroi de l'agrément aux sociétés sportives

Article 5 : Toute société sportive bénéficie de plein droit du numéro d'agrément de l'association-support dont elle émane.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'OCTROI DE L'AGREMENT

Article 6 : Le dossier de demande d'agrément comprend les pièces suivantes :

- une lettre de demande d'agrément adressée au Ministre chargé des Sports ;
- trois exemplaires des statuts et règlement intérieur en vigueur ;
- un exemplaire soit du récépissé de déclaration d'association, soit de modification d'association, soit de renouvellement d'association ;
- un exemplaire de la copie du Journal Officiel attestant de la publication ou, le cas échéant, le récépissé y afférent, sous réserve de compléter le dossier de demande d'agrément par la production, dans un délai maximum de deux mois, de la copie de sa publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;
- une copie du projet sportif ;
- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- les états financiers des trois dernières saisons sportives ;
- une copie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile des Requérants, celle de leurs préposés, salariés ou bénévoles et celle des sportifs ;
- une quittance attestant du paiement des frais de dossier de demande d'agrément dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Le dossier de demande d'agrément des fédérations sportives doit comporter, en outre, la liste de leurs adhérents.

Article 7 : Lorsque l'association, la fédération ou le groupement sportif qui sollicite l'agrément pour l'organisation et la promotion du sport est constitué depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux tirets 6 et 7 de l'article 6 du présent décret sont produits pour la période correspondant à leur durée d'existence. Toutefois, ils sont dispensés de la production de ces documents s'ils sont nouvellement constitués.

Article 8 : La délivrance de l'agrément est soumise au paiement d'une contrepartie financière, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Sports, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 9 : L'ensemble des éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément est déposé auprès du Ministère en charge des Sports.

Le Ministre chargé des Sports dispose de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier pour délivrer l'agrément par arrêté.

L'arrêté d'octroi de l'agrément est notifié à la structure concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

La décision de refus du Ministre chargé des Sports de délivrer l'agrément est motivée et notifiée à la structure ayant sollicité l'agrément.

Article 10 : Les voies de recours sont exercées conformément aux règles de procédure administrative.

Article 11 : L'agrément aux associations sportives, aux fédérations sportives et autres groupements sportifs ainsi qu'aux sociétés sportives est accordé pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le renouvellement intervient dans les mêmes conditions que celles de l'octroi.

Article 12 : Le renouvellement accordé à l'association-support profite de plein droit à la société sportive créée par elle.

CHAPITRE IV : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 13 : L'agrément aux associations sportives, aux fédérations sportives et autres groupements sportifs ainsi qu'aux sociétés sportives peut être suspendu pour :

- non-respect des dispositions statutaires ;
- violation des statuts et règlement intérieur ;

- manœuvres ou déclarations frauduleuses découvertes après l'octroi de l'agrément ;
- inexécution du programme d'activités annuel pour lequel l'agrément leur a été octroyé ;
- non production de tous documents attestant de tout changement intervenu au sein du bénéficiaire de l'agrément ;
- commission d'actes contrevenant à l'éthique sportive et associative, sans préjudice des dispositions disciplinaires et pénales applicables en la matière.

Article 14 : La suspension de l'agrément emporte celle de tout appui financier, technique et matériel de l'Etat.

Article 15 : La suspension est prononcée pour une durée de trois mois par arrêté du Ministre chargé des Sports.

La levée de la suspension se fait dans les mêmes formes que la suspension dès lors que l'irrégularité l'ayant entraînée est corrigée et dûment constatée par procès-verbal des services du Ministère en charge des Sports.

Article 16 : L'agrément peut être retiré aux bénéficiaires qui cessent de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment :

- en cas de modification des statuts et règlement intérieur, ou du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- pour un motif grave tiré soit de la violation par le bénéficiaire de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- en cas de non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- en cas de méconnaissance des dispositions relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ;
- en cas de suspension de l'agrément au-delà de trois mois, pour l'une des raisons prévues à l'article 13 du présent décret ;
- pour motif légitime justifié par l'intérêt général, tel que prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-856 du 22 décembre 2014 relative au Sport.

Article 17 : Le bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé par écrit des motifs pour lesquels le retrait est envisagé. Il peut présenter des observations écrites, dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'information.

Article 18 : Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Sports.

L'arrêté portant retrait de l'agrément est notifié à la structure concernée par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 19 : Le retrait de l'agrément emporte interdiction, pour la personne morale concernée, de participer aux activités sportives officielles.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 20 : Les associations sportives, les fédérations sportives, les groupements sportifs et les sociétés sportives sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de cent quatre-vingt jours francs à compter de son entrée en vigueur.

Article 21 : Le Ministre des Sports et des Loisirs, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 juillet 2016

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Atte Eliane BIMANAGBO
Préfet

N° 1600513